

adopté

## SÉNAT

le 12 décembre 1961

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires.*

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le temps passé en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942 par les caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation.

Voir les numéros :

Sénat : 364 (1960-1961) et 50 (1961-1962).

**Art. 2 (nouveau).**

Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires autochtones mis d'office en congé à Madagascar au cours de l'année 1942.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1961.

*Le Président,*

**Signé : Gaston MONNERVILLE.**